

**2016\_CT2\_247**

**OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix à la commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation de l'entrée de ville de la route de Galice phase II**

Le 23 novembre 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 novembre 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BALDO Edouard – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BACHI Abbassia donne pouvoir à TERME Françoise – BENKACI Moussa donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – BONTHOUX Odile donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – CIOT Jean-David donne pouvoir à GERARD Jacky – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à GALLESE Alexandre – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALAUZAT Irène donne pouvoir à MERGER Reine – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à TALASSINOS Luc – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – ROLANDO Christian donne pouvoir à PAOLI Stéphane – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SUSINI Jules donne pouvoir à TAULAN Francis

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ALBERT Guy – ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges - FERAUD Jean-Claude - GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine – YDE Marcel

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Robert DAGORNE** donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_247-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Aménagement du territoire

#### Entrées de ville

■ Séance du 23 novembre 2016

03\_3\_03

■ **Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix à la commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation de l'entrée de ville de la route de Galice phase II**

Madame le Président soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

...

Dans le cadre de ses compétences en matière d'Entrées de ville, la Communauté du Pays d'Aix s'était engagée dans l'aménagement la route de Galice sur la commune d'Aix-en-Provence.

Une première tranche de travaux a été réalisée en 2009 et 2010 entre le boulevard de la République et la rue des Bœufs.

La seconde phase de travaux concerne la section de la route de Galice située entre la rue des Bœufs et la rue du Jas de Bouffan au niveau du quartier Corsy.

Les études ont été réalisées et ont abouti à un programme des travaux validé par délibération n°2014\_A154 du Conseil Communautaire du 3 juillet 2014. Cet aménagement a pour objectif, sur le périmètre concerné, la création d'une zone de circulation partagée de type Zone 30, ainsi que la création de voies en site propre réservées au transport en commun.

Le montant estimatif des travaux délibéré s'élève à 2,1M€TTC.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_247-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016

La réalisation des travaux été prévue en 2016, mais la mise en place de la métropole concomitamment au renouvellement du marché d'accord cadre du territoire, n'ont pas permis le démarrage des travaux comme prévu initialement.

Entre temps, la commune d'Aix-en-Provence a informé le territoire de sa volonté de profiter de l'opportunité des travaux pour réaliser une extension de son réseau de chauffage urbain. Il est donc apparu nécessaire de mutualiser les travaux sur la route de Galice.

Ainsi la commune a indiqué vouloir porter la maîtrise d'ouvrage complète des travaux. Une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est donc nécessaire entre la métropole et la commune.

Cette possibilité de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est régie:

D'une part par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage,

D'autre part par l'article L5217-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les dispositions de l'article L5215-27 sont applicables aux métropoles. Celui-ci prévoit que la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Il est donc proposé aujourd'hui de valider la convention entre la Métropole d'Aix-Marseille Provence, Territoire du Pays d'Aix et la commune d'Aix-en-Provence dont les caractéristiques sont les suivantes :

#### Modalités de la Convention :

La commune d'Aix-en-Provence assurera la totalité de la maîtrise d'ouvrage de cette opération en respectant les compétences de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix.

D'un point de vue financier, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix assure le financement de la totalité des frais engagés sur cette opération.

#### Financement de la convention :

Étant donné le niveau d'avancement de l'opération (le DCE est prêt à partir en consultation) il est convenu que la Commune percevra une avance de 800 000€ à la notification de la convention. Elle procédera ensuite à des appels de fonds dûment justifiés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée.

Il est donc aujourd'hui proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin de formaliser les modalités de ces accords.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n° 2014-A154, du Conseil Communautaire de la CPA du 3 juillet 2014, relative à l'approbation du programme de travaux pour l'entrée de ville de la route de Galice phase II sur la Commune d'Aix-en-Provence ;
- La délibération n° HN 040-173/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016, validant l'intégration de l'AP Globale des entrées de villes pour un montant de 76M€ ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Aménagement de l'espace et mobilité du 16 novembre 2016.

**Oui le rapport ci-dessus,**

**Délibère**

**Article 1 :**

La convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et la Commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation des travaux de l'entrée de ville de la route de Galice phase II sur la Commune d'Aix-en-Provence est approuvée.

**Article 2 :**

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer la convention et les différentes pièces afférentes à ce dossier.

**Article 3 :**

Les finances pour cette opération sont prévues sur le budget des entrées de ville, AP Globale, qui dispose des crédits suffisants.

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE  
DE LA ROUTE DE GALICE ENTRE LA RUE DES BOEUFIS ET L'AVENUE DU JAS DE  
BOUFFAN**

L'an deux mille seize,

**Entre les soussignés :**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix, représenté par son Président, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil de Territoire en date du 23 novembre 2016, désignée ci-après par « Le Pays d'Aix »

Et :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASSINI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° ..... du ..... ci-après désignée par « la Commune », à qui est délégué l'ensemble des travaux des aménagements de voirie.

**PREAMBULE**

En application de la délibération n° HN 088-28/04/16 CM, du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016, fixant les délégations de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix, et notamment la réalisation des Entrées de Ville, le Conseil du Territoire du Pays d'Aix est compétent pour assurer la réalisation des Entrées de ville.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Conseil du Territoire du Pays d'Aix a autorisé, lorsque la commune le souhaite, le transfert de sa maîtrise d'ouvrage à la commune afin que cette dernière assure les études et la réalisation des travaux sur sa commune.

En effet, la commune est l'acteur le plus à même de définir et connaître les besoins de son territoire. Par ailleurs, la commune est pour la plupart du temps maître d'ouvrage de ses réseaux sur le même périmètre de réalisation que celui des opérations de réhabilitation. En effet, la commune reste compétente pour la réalisation de ses réseaux (EU, AEP, EP).

Aussi, afin d'assurer la bonne réalisation et la bonne coordination de ces travaux appelés à relever de la compétence du Territoire du Pays d'Aix, les deux parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement de l'entrée de ville de la route de Galice, entre la rue des Boeufs et l'avenue du Jas de Bouffan.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention entre le Pays d'Aix et la

Commune précisant les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

## **CECI RAPPELLE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions des articles L5217-7-I, L5215-27 et L.5218-7 du CGCT et de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Route de Galice dans sa partie comprise entre la Rue des Boeufs et l'Avenue du Jas de Bouffan.

La localisation et le descriptif de la voie sont joints en annexe.

Le Pays d'Aix intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière d'aménagement des Entrées de ville sur son territoire.

Par la présente convention, les parties décident que le Pays d'Aix transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation desdits travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

Par la présente convention, la Commune se voit confier l'ensemble des obligations découlant de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de voiries, selon le programme joint en annexe de la présente convention, qui définissent le détail, la nature, les plans de réalisation et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable du Pays d'Aix.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées,

accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées, ainsi que de l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune et le Pays d'Aix.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles où étaient tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant en effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans de cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétence pour attribuer ces marchés.

De plus, la Commune doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques) ;
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises ;
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Fournir à la CPA la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés ;
- Procéder à la remise des ouvrages à la CPA ;
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération ;
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PAYS D'AIX**

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, le Pays d'Aix doit :

- approuver un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération ;
- Inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée.

Le Pays d'Aix est associé, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme ;
- Modification d'enveloppe financière ;
- PRO ;
- Réception des travaux.

## **ARTICLE 5 : FINANCEMENT**

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux de l'entrée de ville.

Elle sera cependant remboursée à hauteur des coûts des travaux supportés pour l'exécution de ces missions et utiles à la réalisation de l'entrée de ville.

Le coût prévisionnel du programme de réalisation des travaux, détaillé en annexe de la présente convention, a été estimé à 2 100 000€ TTC.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT**

A notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 800 000 €TTC.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues partielles ou totales ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

Les versements effectués auprès de la Commune ouvrent droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération

désignée. Ainsi, le Pays d'Aix financera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et le Pays d'Aix procédera au recouvrement de la FCTVA.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le Pays d'Aix. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant le Pays d'Aix. La Commune transmet ses propositions au Pays d'Aix qui fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Après réception, la Commune organisera la signature du procès verbal de remise des ouvrages qui marquera la fin de la mise à disposition de l'entrée de ville au Pays d'Aix.

La réception emporte transfert au Pays d'Aix de la responsabilité de la garde et de l'entretien des ouvrages réalisés sur son domaine. La Commune en est ainsi libérée de cette obligation.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir les éléments de recollement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de recollement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis au Pays d'Aix après réception des travaux notifiée aux entreprises, et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. La remise intervient à la demande de la Commune après réception des travaux et, le cas échéant, après levée des réserves.

Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. La Commune ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remise ou d'un défaut d'entretien.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis du Pays d'Aix les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A ce titre, la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civiles et décennale.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des travaux.

La présente convention prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement. En tout état de cause, elle prendra fin après la remise au Pays d'Aix de l'ensemble des ouvrages.

## **ARTICLE 11 : SUIVI DE L'OPERATION**

La Commune laissera au Pays d'Aix et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

Le Pays d'Aix adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants .

Le Pays d'Aix et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

### ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
En trois exemplaires originaux

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

#### - La Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix :

Hôtel de Boadès – 8 Place Jeanne d'Arc - CS40868 – 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

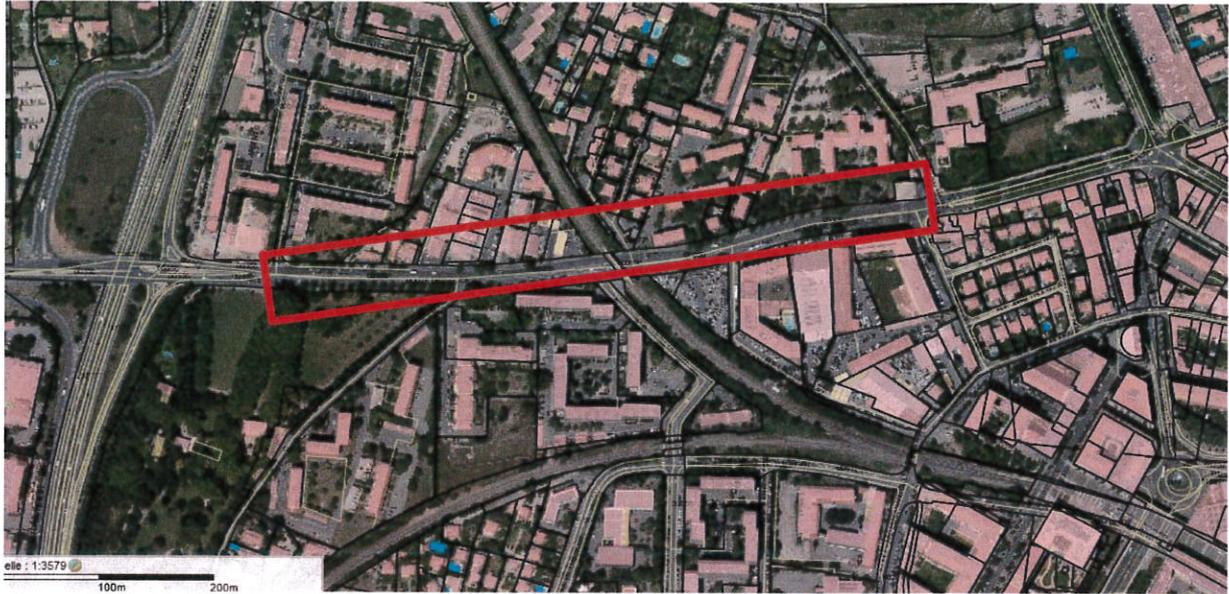
#### - La Commune :

Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville - CS 30715– 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

<p>Pour le Territoire du Pays d'Aix Le Vice-Président Délégué aux Entrées de ville et voiries communautaires</p> <p>Robert DAGORNE</p>	<p>Pour la Commune Le Maire d'Aix-en-Provence</p> <p>Maryse JOISSAINS MASINI</p>
--	--

# ANNEXE

Plan de Situation :



Plan de l'aménagement projeté :



## Programme de l'opération :

L'opération consiste à réaliser sur l'emprise considérée une zone de circulation partagée de type Zone 30, ainsi que la création de voies TCSP réservées au transport en commun. Les travaux comprennent :

- La réalisation d'investigations complémentaires et réglementaires pour localiser les réseaux existants,
- La suppression du terre-plein central existant,
- La suppression de l'éclairage public existant présent sur ce terre-plein central,
- La suppression des arbres d'alignements existant,
- La réalisation de trottoirs de part et d'autre de l'avenue de Galice (largeur variable, minimum 1,50 m hors de tout obstacle),
- La création d'une voie de transport en commun en site propre de part et d'autre de l'avenue (largeur 3,00m)
- La création de trois voies de circulation, une entrante et deux sortantes (largeur 2,80m)
- La création d'un éclairage public de part et d'autre de l'avenue,
- La plantation d'arbres d'alignement de part et d'autres de l'avenue, ainsi que le réseau d'arrosage,
- La création de plateaux traversants
- La réalisation de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que l'équipement complet en feux et îlots directionnels du carrefour avec la rue Calmette et Guérin,
- La reprise des avaloirs d'eaux pluviales de part et d'autres de l'avenue,
- La création d'un réseau Ville enterré pour la fibre de part et d'autre de l'avenue.

Le cout estimatif des travaux est de 2,1 M€ TTC.

Ce programme des travaux a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2014 n°2014A-154.

**OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix à la commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation de l'entrée de ville de la route de Galice phase II**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **01 DEC. 2016**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161123-2016\_CT2\_247-  
DE  
Date de télétransmission : 02/12/2016  
Date de réception préfecture : 02/12/2016